



SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DU GRAND LIVRE (130m²) AVEC

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22, et L. 2122-23,

VU la délibération en date du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, les pouvoirs de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Cloud dispose de salles municipales ouvertes à la location,

CONSIDÉRANT que l'... a besoin d'une salle pour organiser une réception,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de location de la salle du Grand Livre dans son format 130m². située au Carré, 3 bis rue d'Orléans, 92210 Saint-Cloud, avec ... dont le siège social est situé à Saint-Cloud (92210), représentée par Monsieur ..., en sa qualité de Président, pour l'organisation d'une réception le dimanche 05 février 2023, pour un montant de 330,00€ TTC (trois cent trente euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire adjoint en charge de la Culture et du Patrimoine, Madame Ségolène de LARMINAT, à signer la convention,

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 14 FEV. 2023

Numéro AR. - Préfecture :

23-18020

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

17 FEV. 2023

Acte exécutoire en date du : 17 FEV. 2023

Fait à Saint-Cloud, le 03 FEV. 2023

LE MAIRE,

Éric BERDOATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication